

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 87-47 du 14 mai 1987 portant création du
centre hospitalier universitaire-Campus.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Sur proposition conjointe du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé sur le Campus de l'université du Bénin, un centre de prestation de soins, de formation et de recherche en sciences de la santé, dénommé « centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-Campus) ».

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-48 du 14 mai 1987 portant organisation
du centre hospitalier universitaire-Campus.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, portant organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987, portant création du centre hospitalier universitaire-Campus ;

Sur proposition conjointe du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

D E C R E T E :

Article premier — Le centre hospitalier universitaire-Campus est un établissement public, de soins, de formation et de recherche doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

TITRE I : STRUCTURE

Chapitre premier — Définition.

Art. 2 — Le centre hospitalier universitaire-Campus est constitué par l'hôpital dont les unités de soins, de formation et de recherche, existantes ou à créer sont par définition confiées à des chefs d'unités, investis d'une fonction universitaire.

Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances, fixera en tant que de besoin la liste de ces unités.

Art. 3 — La législation et la réglementation hospitalières d'une part, la législation et la réglementation universitaires d'autre part, sont chacune dans leur domaine, applicables aux unités composant le centre hospitalier universitaire-Campus, sous réserve des dispositions particulières définies dans le présent décret ou contenues dans les textes d'application.

Art. 4 — Le centre hospitalier universitaire-Campus est géré par un conseil d'administration qui est l'instance suprême.

Chapitre 2 — Le conseil d'administration.

Art. 5 — Le conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

Le directeur général de la santé publique, représentant le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ou son représentant ;

Vice-président :

Le représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Membres avec voix délibérative :

- le représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministre du plan et des mines ;
- le représentant du ministre du travail et de la fonction publique ;
- le recteur de l'université du Bénin ou son représentant.
- le représentant du ministre de l'intérieur ;
- le représentant du conseil économique et social ;
- le maire de la ville de Lomé ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée nationale ;
- le directeur de l'école de médecine ;
- un professeur titulaire ou un maître de conférences agrégé, chef d'unité, élu par le conseil de l'école ;